

Conditions générales

- ④ Le permis de végétaliser est ouvert à des citoyennes ou citoyens sierrois pour des surfaces de plantation pouvant aller jusqu'à 100m². Les associations ou groupement de voisinage devront être représentés par une personne remplissant les conditions de base.
- ④ Sauf autorisation de la Ville, il est strictement interdit d'installer, même temporairement, tout objet sur les cheminements et sur les parties communes. La construction de tout élément fixe ou temporaire (abri couvert, tables, clôtures, dallages, etc.) est interdite.
- ④ Le bénéficiaire est tenu d'entretenir sa parcelle (arrosage durant les périodes chaudes, désherbage, fauche, évacuation des déchets,... etc.). Le matériel de jardinage, les semences ou plantons sont à la charge du bénéficiaire. La mise à disposition de branchement d'eau et de moyens d'arrosage spécifiques (robinet, tuyau d'arrosage) par la Ville de Sierre n'est pas garantie et dépendra des parcelles. L'eau doit être utilisée avec parcimonie et la conservation de l'humidité du sol en couvrant les pieds des cultures avec de la paille ou d'une couverture de sol naturelle doit être favorisée.
- ④ Le bénéficiaire est responsable de ses propres biens et de sa sécurité. La Ville de Sierre décline toute responsabilité en cas de vol, de dégât, ou d'accident découlant des activités du locataire ou de ses auxiliaires.
- ④ Le titulaire du permis s'engage à respecter le voisinage et la sécurité des usagers de l'espace public en évitant notamment tout débordement de la végétation susceptible de faire obstacle ou cacher la visibilité. Le cas échéant la Ville fixera les limites admissibles de plantation.
- ④ La mise à disposition est personnelle et intransmissible.
- ④ L'utilisation de produits, graines et plantons biologiques est recommandée. Les produits phytosanitaires de synthèse et d'engrais chimiques (herbicides, pesticides, etc.) sont interdits.



- ④ Le bénéficiaire s'engage à valoriser les déchets de culture et autres déchets verts au minimum par l'apport en déchetterie des déchets verts.
- ④ La liste de plantes conseillées et interdites est accessible via les liens mentionnés à la fin du permis de végétaliser.
- ④ Les espèces plantées doivent être adaptées à la région, locales et dans la mesure du possible des variétés anciennes et rustiques.
- ④ La plantation d'arbres, arbustes ou autres plantes vivaces est soumise à autorisation préalable du responsable des parcs et jardins.
- ④ La plantation de plantes néophytes envahissantes ou suspectées de l'être est interdite. Le bénéficiaire prendra toutes les mesures adéquates pour lutter contre les néophytes invasives. Les espèces fortement toxiques ou à propriété psychotrope sont également prohibées.

Sierre, le 1^{er} octobre 2020